Mis en ligne le 07/04/2025

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20250403-D40-0425-DE
Date de télétransmission : 07/04/2025
Date de réception préfecture : 07/04/2025

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

ARRONDISSEMENT DU HAVRE

COMMUNE DE LILLEBONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	*29*
- présents	*19*
- votant par procuration	*10*
- absent	*0*
- total des votants	*29*

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations examinées en séance faits le 4 avril 2025.

xxx

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-sept mars, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Sébastien MORO, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Brigitte POLLET, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Omar BELGHACEM, Mme Arlette LECACHEUR, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Mme Amel TAKARLI, Mme Sourayo OUF, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Marie-Hélène LONGO	qui donne pouvoir à	M. Junior MOUDJIH A FIONG
M. Franck LEMAÎTRE	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
Mme Michelle DAJON	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
Mme Nathalie CASTEL	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	M. Omar BELGHACEM
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	M. Tarek HAMMAN
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
M. Patrick WALCZAK	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	Mme Amel TAKARLI
Mme Jennifer BEAUMONT	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM

Absent :
//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Tarek HAMMAN est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n° : D.40/04.25
Objet : Raccordement et extension du réseau électrique
Avenue Victor Bettencourt
Parcelle cadastrée 116 – section BD
Convention de servitude
Ville de Lillebonne/société ENEDIS

Mis en ligne le 07/04/2025

Délibération n° : D.40/04.25
Objet : Raccordement et extension du réseau électrique
Avenue Victor Bettencourt
Parcelle cadastrée 116 – section BD
Convention de servitude
Ville de Lillebonne/société ENEDIS

Monsieur MORO indique que dans le cadre de la construction d'une habitation, située Allée des Noisetiers et afin de l'alimenter, la société ENEDIS est amenée à réaliser des travaux de raccordement et d'extension du réseau électrique, Avenue Victor Bettencourt sur la parcelle cadastrée 116 - section BD.

Il est donc nécessaire de formaliser, par le biais d'une convention de servitude, les obligations et droits qui incombent à chacune des parties pour la réalisation de ces travaux qui s'effectueront selon les clauses et conditions qui prévoient :

- d'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que ses accessoires,

- d'établir si besoin des bornes de repérage,

- d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, la règlementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages *(article L.554-1 et suivants du Code de l'Environnement, arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre 4 du titre 5 du livre 5 du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages sous terrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).*

Aussi , au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la convention de servitude qui doit nécessairement intervenir entre la Ville de Lillebonne et la société ENEDIS dans le cadre des travaux de raccordement et d'extension ~~de~~ du réseau électrique, à réaliser sur la parcelle cadastrée 116 – section BD, située Avenue Victor Bettencourt,

Mis en ligne le 07/04/2025

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 03.04.2025

Délibération n° : D.40/04.25
Objet : Raccordement et extension du réseau électrique
Avenue Victor Bettencourt
Parcelle cadastrée 116 – section BD
Convention de servitude
Ville de Lillebonne/société ENEDIS

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de servitude à intervenir entre la Ville de Lillebonne et ENEDIS, dans le cadre des travaux de raccordement et d'extension du réseau électrique à réaliser sur la parcelle cadastrée 116 – section BD, située Avenue Victor Bettencourt,

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants ou documents y afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire de Lillebonne,

VILLE DE LILLEBONNE SEINE MARITIME

Christine DECHAMPS.

Le secrétaire de séance,

Tarek HAMMAN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Mis en ligne le 07/04/2025

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Lillebonne

Département : SEINE MARITIME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2B1Q3GNTRO LH-RACCORDEMENT C5 EXTENSION - DELAUNAY ROMUALD

Chargé de projet Enedis : VASSELIN JOHN

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 4, place de la Pyramide , 92800 PUTEAUX,

Représentée par Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité dAdjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE LILLEBONNE représenté(e) par son (sa) : Jaire Joe Déchamps ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipale en date du 03/04/2025
Demeurant à : MAIRIE 0000 RUE THIERS, 76170 LILLEBONNE
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Lillebonne		BD	0116	VICTOR BETTENCOURT	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

Mis en ligne le 07/04/2025

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnait à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Mis en ligne le 07/04/2025

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité dAdjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître SCP Godard et Mouroux-Rouzée notaire à 27000 Evreux, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LILLEBONNE représenté(e) par son (sa) Maire, Jean-Jacques CHAMPAGNE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal du 03/04/25	

(2) Enedis

Mis en ligne le 07/04/2025

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
LILLEBONNE

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/11/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Raccordement et extension du réseau électrique Av. Victor Bettencourt

Convention de servitude Ville / Enedis

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF - PTGC 76
38 Cours Clémenceau CS 81002 76037
76037 ROUEN CEDEX
tél. 02.35.19.22.57. -fax
sdif76.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
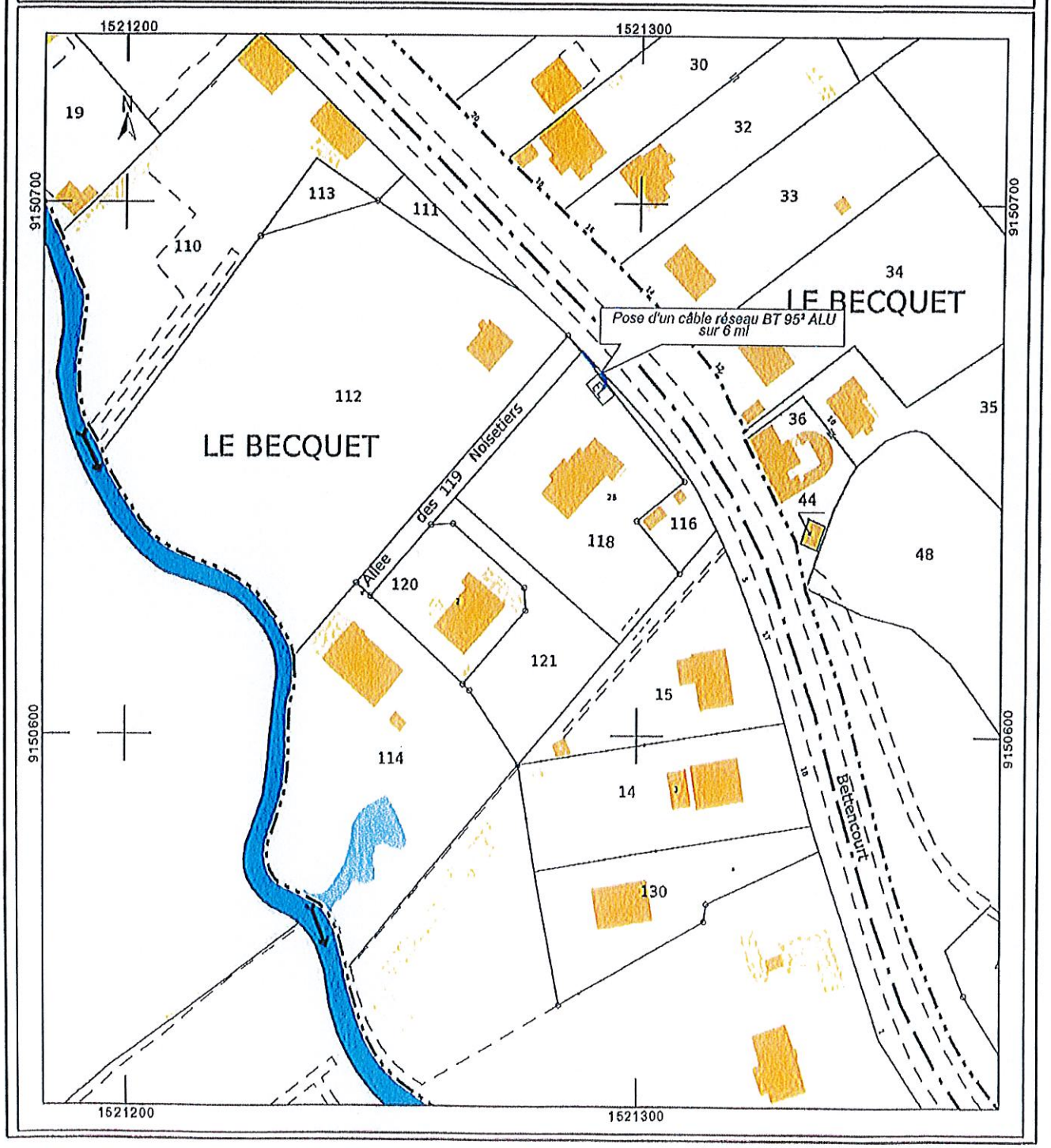
cadastre.gouv.fr